

Montréal, le 17 juillet 2019

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432
nicolas.dube@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Adjointe : Sandra Commune
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322
sandra.commune@gowlingwlg.com

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018 – Étape 3
Notre dossier : L144990003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier décrit en objet et fait suite à la lettre du 12 juillet dernier¹ d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») et au texte proposé des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les « **Tarifs** »)² joint à ladite lettre et qui ferait suite à la décision D-2019-052.

Par cette lettre et ces Tarifs, le Distributeur demande notamment à la Régie d'approuver dans les meilleurs délais l'article 5 qui se lit comme suit :

« **Abonnements existants**

5. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article-7 ci-après. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à la puissance et à l'énergie facturées par Hydro-Québec à un réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les cas suivants :

a. tout abonnement à un réseau municipal existant au 7 juin 2018, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée

¹ B-0133.

² B-0135.

par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. »

De l'avis de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'AREQ »), il est clair que tout ce qui a trait à la fixation des « *Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* »³ doit être traité à l'étape 3, ce qui est notamment conforme à la décision procédurale D-2018-116 ainsi qu'à la décision en révision D-2019-078, laquelle mentionne ce qui suit aux paragraphes 47, 48 et 50 :

« [47] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider.

[48] En effet, dans sa demande d'intervention, l'AREQ demandait à la première formation de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, l'examen des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle précisait alors que si sa demande était refusée, elle traiterai dans le cadre de l'étape 2 des questions suivantes : [...]

[...]

[50] De plus, lors de l'audience du 9 novembre 2018 portant sur l'étape 2, la première formation confirmait que le sujet de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux serait traité dans le cadre de l'étape 3 : [...] »

De l'avis de l'AREQ, l'article 5 des Tarifs vise directement et spécifiquement la tarification applicable aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors qu'il ne fait aucun doute que ce sujet doit être traité lors de l'étape 3 du présent dossier, soit en même temps que la fixation des « *Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec [pour ses clients existants] pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* » (article 4 des Tarifs), le tout tel qu'il appert du paragraphe 10 de la décision procédurale D-2018-116.

Par ailleurs et tel que mentionné dans sa lettre du 23 mai dernier, l'AREQ se questionne quant à la date du 18 juin 2018 pour les abonnements existants au sein du Distributeur (article 4 des Tarifs), alors que l'article 6 des Tarifs réfère à la date du 7 juin 2018 pour ce qui est des abonnements existants au sein des réseaux municipaux. L'AREQ se questionne quant à cette différence dans le texte des Tarifs proposés par le Distributeur, et ce, considérant la décision D-2018-084 et la décision D-2019-052.

L'AREQ se questionne également quant à l'ajout de la notion de « service non ferme » dans le texte des Tarifs par rapport aux *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* approuvés par la Régie dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier et veut s'assurer de sauvegarder l'ensemble de ses droits sur cette question et d'être en mesure de faire les représentations qui s'imposent.

³ D-2018-116, par. 23.

Le Distributeur mentionne dans sa lettre du 12 juillet dernier que les Tarifs sont déposés conformément à la décision D-2019-052. Or, il ressort clairement du paragraphe 8 de la décision D-2019-052 que cette décision ne portait que « *sur la demande de modification proposée par le Distributeur aux Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* »⁴.

Par conséquent et considérant ce qui précède, notamment que l'article 5 des Tarifs préjudicie aux droits de l'AREQ qui a manifestement le droit d'être entendue complètement et entièrement sur cette question, le tout tel que reconnu dans le dossier R-4089-2019, l'AREQ demande au Distributeur de retirer sa demande d'approbation d'un nouveau tarif avant l'étape 3, ce qui inclut l'article 5 des Tarifs, et ce, tant et aussi longtemps qu'une décision finale n'aura été rendue par la Régie dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier. Advenant le cas où le Distributeur refuse de retirer sa demande d'approbation (incluant l'article 5), l'AREQ demande à la Régie de ne pas approuver lesdits Tarifs et notamment l'article 5 tel que le demande le Distributeur.

L'AREQ demande bien respectueusement à la Régie des instructions quant à cet enjeu et désire informer la Régie qu'advenant le cas où elle ne pouvait être entendue sur l'adoption de ces Tarifs, elle n'aura d'autre choix, bien qu'elle ne le souhaite pas, de déposer une demande visant à sauvegarder ses droits afin que les Tarifs, incluant l'article 5 ou tout autre enjeu relatif aux *Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, ne soient pas approuvés par la Régie avant l'étape 3 du présent dossier.

L'AREQ déplore naturellement cette situation qui va selon elle à l'encontre des décisions passées et qui la force à encourir des frais et monopolise des ressources administratives contre son gré.

Finalement, l'AREQ désire informer la Régie qu'elle aura possiblement des commentaires à émettre sur la proposition révisée du Distributeur quant aux sujets de l'étape 3 par rapport à la lettre du Distributeur du 30 mai dernier.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Éric Fraser; Me Jean-Olivier Tremblay; Me Simon Turmel; Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]

⁴ Voir les paragraphes 29 et 357 à 360 de la décision D-2019-052.